

RAPPORT DE GESTION & DE TRANSPARENCE 2020

Le présent document constitue le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de AGICOA Europe Brussels sc (ci-après « AEB » ou « La Société ») relatif à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2020.

Ce rapport comprend toutes les informations requises par le Code de droit économique belge (transposition en droit belge par la loi du 8 juin 2017 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins).

Ce rapport et les comptes auxquels il se réfère sont établis selon les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 et l'arrêté royal du 29 septembre 2019.

1. Evénements importants survenus au cours de l'exercice 2020 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

La Société gère le droit de retransmission par câble et, plus généralement, les droits dus pour toute communication simultanée ou différée d'une œuvre audiovisuelle faite à l'intervention d'un distributeur distinct du radiodiffuseur indépendamment du procédé technique utilisé.

La Société représente et gère les droits détenus par des producteurs belges et internationaux ou leurs représentants : droits voisins des producteurs et droits d'auteurs et d'artistes interprètes détenus *ab initio* ou en vertu d'un transfert ou d'une acquisition.

La Société a été interpellée par plusieurs distributeurs de service sur la portée des garanties données aux opérateurs quant aux droits à rémunération des artistes interprètes en vertu du Code de droit économique.

Au cours de l'exercice, la Société a également poursuivi l'examen des nouvelles exploitations proposées par les distributeurs de services à leurs abonnés au départ des exploitations linéaires traditionnelles. L'ensemble de ces nouvelles exploitations est un prolongement ou une valeur ajoutée à la TV linéaire. Puisque ces nouvelles exploitations sont mises en œuvre par le distributeur de services, elles peuvent également être considérées comme un prolongement ou une extension des retransmissions. L'examen de ces nouvelles formes d'exploitation des œuvres audiovisuelles se poursuit.

a. Fonctionnement de la Société

Tenant compte des mesures sanitaires (COVID-19) la Société a tout mis en place pour se conformer aux mesures prises. Grâce aux investissements continus quant à la numérisation des procédures internes, la Société a pu assurer la continuation de ses activités.

b. Cadre légal

Sur le plan législatif belge, la loi du 25 novembre 2018 a ajouté de nouvelles règles en matière d'injection directe dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. La Société a veillé à se conformer à cette nouvelle loi.

En ce qui concerne la transposition en droit belge de la Directive 2019/789 du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmission de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, la Société a participé activement aux travaux préparatoires au sein du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle.

Les Etats membres doivent transposer cette directive au plus tard le 7 juin 2021.

c. Litiges

La présente section reprend tous les litiges en cours impliquant la Société, introduits en 2019 ou avant, et tient compte des développements survenus depuis la clôture de l'exercice jusqu'au printemps 2021.

La référence à ces litiges dans le présent rapport n'implique aucune reconnaissance quant au bien-fondé des prétentions des parties adverses. Bien au contraire, dans tous les litiges mentionnés ci-après, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement.

I. BAVP

1. Antécédents

Comme indiqué dans les rapports précédents de la Société, le 20 décembre 2018, BAVP a mis fin à l'accord de coopération avec la Société avec effet au 30 juin 2019. Elle a par ailleurs annoncé que la Société ne gérerait plus les droits de ses ayants droit et qu'elle négocierait désormais directement elle-même avec les opérateurs.

Dès lors que, en vertu tant de la loi que des statuts de la Société, le retrait du mandat de gestion confié à une société de gestion entraîne la perte de la qualité d'associé, lors de sa séance du 19 juillet 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté la perte par BAVP de sa qualité d'associé, à la suite du retrait par BAVP du mandat de gestion confié à la Société, avec effet au 30 juin 2019 à minuit. Par conséquent, il a convoqué une assemblée générale extraordinaire de la Société pour le 2 septembre 2019, afin de mettre en œuvre les conséquences de cette constatation et, notamment révoquer M. Jan Huyse, administrateur désigné sur la proposition de BAVP, et modifier les statuts pour supprimer les références qui y sont faites à BAVP.

2. La procédure en référé concernant la perte de la qualité d'associé de BAVP (2019/KR/54)

Le 16 août 2019, BAVP a assigné la Société en référé devant le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, essentiellement en vue d'obtenir :

- La suspension de la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
- L'obligation (i) de reconnaître provisoirement que BAVP reste actionnaire de la Société, (ii) de convoquer BAVP aux futures assemblées générales, et (iii) de reconnaître provisoirement M. Jan Huyse comme administrateur de la Société et de le convoquer à toutes les futures réunions du conseil d'administration ;
- L'interdiction de convoquer une assemblée générale avec à l'ordre du jour, notamment, la révocation de M. Jan Huyse en qualité d'administrateur et la modification des statuts pour supprimer les références à BAVP.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a fait droit aux demandes de BAVP et a notamment interdit à la Société de convoquer une assemblée générale avec ces points à l'ordre du jour, sous peine d'astreinte, aussi longtemps qu'une décision définitive passée en force de chose jugée ne sera pas rendue sur le fond.

La Société conteste vigoureusement cette décision et estime qu'elle a été rendue en méconnaissance des règles légales et statutaires applicables et notamment de la règle en vertu de laquelle il faut avoir confié un mandat de gestion à une société de gestion pour être associé. En conséquence, la Société a interjeté appel contre cette ordonnance devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Alors que les parties avaient échangé leurs conclusions et que l'audience de plaidoirie avait été fixée le 8 septembre 2020, le 23 juillet 2020, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a rendu une décision au fond (*infra*) rejetant toutes les prétentions de BAVP.

La Société a alors demandé la réouverture des débats pour porter cet élément à la connaissance du Tribunal. De nouveaux délais de conclusions ont été fixés et une audience limitée à ce point a eu lieu le 29 mars 2021. Le Tribunal a annoncé qu'il se prononcerait sur le référé et le fond au printemps 2022. La date d'audience de plaidoirie est fixée les 17 et 18 janvier 2022.

3. La procédure au fond concernant la perte de la qualité d'associé de BAVP (2020/AR/1182)

Le 23 septembre 2019, BAVP a assigné la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en vue de :

- Annuler la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
- Confirmer que BAVP est restée associé de la Société et qu'elle a le droit de continuer à exercer ses droits en tant qu'associé.

La Société a introduit deux demandes reconventionnelles :

- A titre principal : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 100.000 EUR destiné à indemniser la Société du préjudice subi en raison du non-respect par BAVP de ses obligations d'information, de transparence et de loyauté ;

- A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où, par impossible, le Tribunal déciderait que BAVP, comme le prétend BAVP, n'a pas confié de mandat de gestion à la Société : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 38.796.287,49 EUR (hors TVA) au titre de remboursement des paiements indus entre 2008 et 2018 dès lors que, si BAVP n'avait pas confié de mandat de gestion à la Société, ces paiements n'auraient aucun fondement.

Les parties ont échangé leurs conclusions et l'audience de plaidoirie a eu lieu le 18 juin 2020.

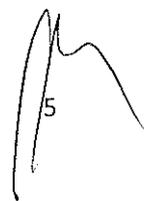
Le Tribunal a rendu son jugement le 23 juillet 2020. Toutes les demandes de BAVP ont été rejetées.

En outre, le Tribunal a constaté que BAVP n'avait pas agi de bonne foi et avait commis des actes de concurrence déloyale. Dès lors, statuant sur la demande reconventionnelle de la Société, il a condamné BAVP à payer 1 EUR provisionnel et a renvoyé l'affaire au rôle pour permettre à la Société de déterminer l'étendue de son préjudice.

BAVP a interjeté appel contre ce jugement.

Les parties ont échangé leurs conclusions et la Société a élargi ses demandes reconventionnelles comme suit :

- à titre principal : condamner BAVP à payer à la Société (i) tous les intérêts dus à l'absence de paiement ou au paiement tardif des factures dues par les câblo-opérateurs au moins jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir et (ii) une indemnité ex aequo et bono de 100.000 EUR ;
- à titre subsidiaire : condamner BAVP à payer une indemnité ex aequo et bono de 100.000 EUR ;
- à titre plus subsidiaire, si la Cour d'appel considère que BAVP n'a pas accordé de mandat de gestion à la Société, déclarer la demande reconventionnelle d'la Société recevable et fondée et, en conséquence, condamner BAVP à rembourser le montant provisoire de 42.856.492,51 EUR (hors TVA) à augmenter des intérêts.



5

En toute hypothèse :

- ordonner à BAVP de publier l'arrêt à intervenir sur le site internet de BAVP et de la Société ainsi que dans un message aux câblo-opérateurs présents sur le marché belge ;
- condamner BAVP à verser une indemnité de 10.000 EUR pour appel téméraire et vexatoire ;
- condamner BAVP à payer une amende de 2.500 EUR pour appel téméraire et vexatoire.

Aucune date d'audience n'a encore été fixée mais l'audience devrait en principe avoir lieu en même temps que l'audience de référé (*supra*).

4. La procédure concernant les factures de frais contestées, la demande de transparence, et les paiements indus (A/21/00028)

Le 19 novembre 2020, la Société a mis BAVP en demeure de lui rembourser un montant de 868.662,41 EUR à titre de paiement indu. Ce montant correspond à des sommes versées par la Société pour des redevances afférant à l'exploitation d'œuvres déclarées par BAVP, dès lors qu'il est apparu qu'en réalité BAVP n'avait pas obtenu de mandats pour la perception de ces sommes. Le compte de BAVP sur lequel ce montant a été versé n'est donc relié à aucun ayant-droit.

Le 14 décembre 2020, BAVP a cité la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles (i) sur la base des articles 735 § 2 et 19, al. 3 du Code judiciaire, sollicitant la production de documents en alléguant un prétendu manque de transparence dans le chef de la Société ; (ii) au fond, pour obtenir le paiement des factures contestées n° 2018/22 du 31 décembre 2018 pour un montant de 352.435,12 EUR, et n° 2020/023 du 25 juin 2020 pour un montant de 176.217,56 EUR et (iii) afin que la demande de la Société en remboursement du montant précité de 868.662,41 EUR (paiements indus) soit déclarée non fondée.

La Société conteste le manque de transparence allégué par BAVP, qui demande par ailleurs l'accès à des pièces confidentielles auxquelles elle n'a droit à aucun titre que ce soit.

Enfin, pour les raisons précitées, la Société a droit à la restitution par BAVP du montant de 868.662,41 EUR et peut effectuer une compensation de ce montant avec la créance qu'elle détient envers BAVP, à savoir les montants qu'elle lui devra dans le futur pour des distributions, à due concurrence.

Les parties sont en train d'échanger leurs conclusions.

Les audiences de plaidoiries ont été fixées le 7 septembre 2021 (production de pièces) et le 21 juin 2022 (paiements indus et factures contestées).

II. Les tarifs de PlayRight (Playright et les différents opérateurs : Brutélé, VOO, Proximus, Telenet et Orange Belgium)

En 2019, trois opérateurs de services de retransmission de programmes audiovisuels (VOO, Brutélé et Proximus), ont assigné notamment la SCRL PlayRight, société de gestion des artistes-interprètes, et la Société devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Ils prétendent que le tarif pour la retransmission par câble d'émissions en Belgique pendant la période 2015-2018 établi par PlayRight serait illégal, excessif et constituerait un abus de droit et de position dominante, de sorte que les factures établies par PlayRight sur la base de ce tarif seraient indues. Elles ont en outre cité la Société en garantie et demandent qu'elle les indemnise de toute « revendication de PlayRight », sur base de leur interprétation de la garantie contractuelle, au cas où elles devraient payer tout ou partie des montants réclamés par PlayRight.

Les montants facturés par PlayRight pour l'année 2015 correspondent respectivement à 438.652 EUR pour BRUTELE, 1.455.416 EUR pour VOO et 3.556.066,80 EUR pour Proximus. La Société ignore les montants facturés par Playright relatifs aux autres années.

De son côté, PlayRight a, en 2020, assigné VOO, BRUTELE et Proximus, mais aussi Telenet et Orange Belgium (cette dernière a été citée en intervention forcée dans le cadre de la procédure opposant PlayRight aux opérateurs VOO et BRUTELE) pour violation du CDE à la suite de la prétendue absence d'autorisation de transmission pour les prestations d'artistes-interprètes, sollicitant que ces opérateurs soient condamnés à payer les factures qu'elle leur avait adressées



pour les retransmissions de l'année 2015. AEB est intervenue volontairement dans l'affaire Playright / Telenet.

Le montant facturé par PlayRight à Telenet pour 2015 s'élève à 4.342.882 EUR. Playright n'a pas encore chiffré sa demande contre Orange Belgium. On ne peut exclure que Telenet et/ou Orange Belgium appelle(nt) la Société en garantie.

Toutes ces affaires ont été jointes pour connexité (ou sont en passe de l'être) devant le Tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles, sauf l'affaire en cause de Telenet qui pourrait rester à Anvers.

Les conseils des parties discutent actuellement des modalités de mise en état de cette affaire.

III. Telenet (2017/AR/687)

En ce qui concerne l'affaire intentée par la SA Telenet en 2006 à l'encontre de la Société, de BAVP et d'AGICOA Genève, ainsi que toutes les autres sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble, le Tribunal de Première Instance de Malines a fait droit en 2011 à toutes les thèses exposées par Telenet en matière d'injection directe et de programmes de télévision fournis tous droits compris par les organismes de radiodiffusion aux distributeurs de services. La Société a interjeté appel contre ce jugement la même année.

La Cour d'appel d'Anvers a réformé ce jugement en matière d'injection directe. Ensuite, Coditel s'est pourvue en cassation. Par son arrêt du 30 septembre 2016, la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour d'appel de Bruxelles doit se prononcer définitivement sur le statut de l'injection directe et des contrats ARI (All Rights Included), cette dernière question n'ayant pas été traitée par la Cour d'appel d'Anvers.

Par arrêt du 10 mars 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt intermédiaire et a décidé que l'injection directe exclusive n'est pas de la retransmission par câble et doit donc être considérée comme une seule communication au public. La Cour d'Appel de Bruxelles a également décidé que l'intervention de Telenet va au-delà d'une intervention purement technique.

Par conséquent, Telenet doit payer les droits dus pour la distribution des œuvres protégées par le droit d'auteur, sauf si les ayants droit ont donné aux radiodiffuseurs l'autorisation de diffuser leurs œuvres par Telenet. En ce qui concerne la question des contrats "ARI", la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé que la charge de la preuve incombe à Telenet. Telenet a donc été invité à produire ces contrats devant la Cour dans le cadre de la réouverture des débats.

Les parties sont en train d'échanger leurs conclusions. La date de plaidoiries n'a pas encore été fixée.

IV. Zenab et Madame La Bouverie

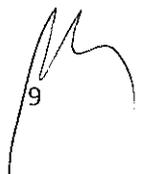
Le 16 novembre 2018, la SPRL Zenab ainsi que Madame Nicole La Bouverie, ancien administrateur-délégué de la Société, ont cité BAVP et la Société à comparaître devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Dans leur citation, Zenab SPRL et Madame Nicole La Bouverie postulent la condamnation in solidum de BAVP et la Société au paiement de dommages et intérêts provisionnellement évalués à 546.440 EUR, en raison de la prétendue rupture fautive anticipée par BAVP à la convention de gestion qui la liait avec Zenab, et eu égard aux circonstances prétendument déshonorantes dans lesquelles est intervenue l'éviction de Zenab et de Madame La Bouverie au sein de BAVP et la Société.

La Société estime qu'elle est étrangère à la décision de BAVP de mettre fin aux relations avec Zenab, qu'elle n'avait pas de relations avec Zenab et que la révocation de Madame La Bouverie en qualité d'administrateur délégué de la Société s'est faite de manière non offensante, et conteste devoir aucune indemnité à Zenab ou Madame La Bouverie. Elle estime que les chances de succès de Zenab et Madame Nicole La Bouverie contre la Société sont faibles.

Les audiences de plaidoiries ont eu lieu les 4 et 11 mars 2021.

V. Eviso

A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2015, Eviso a lancé une procédure contre la Société en date du 16 octobre 2015 en vue de la récupération des droits de 722.494,55 EUR (majorés des intérêts) payés dans le passé sur la base d'un contrat d'autorisation conclu entre les parties. Le montant en question a été perçu par la Société mais n'a jamais fait l'objet d'une distribution.

9 

Par jugement du 14 octobre 2019, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone a fait droit à la demande d'Eviso et a condamné la Société à rembourser à Eviso le montant de 722.494,55 EUR (majoré des intérêts).

Le 10 janvier 2020, la Société a interjeté appel de cette décision.

La Société, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, a cantonné le montant auquel elle a été condamnée auprès de la Caisse de dépôts et consignations en attendant le résultat de la procédure en appel.

A ce stade, la procédure est en état et en attente de fixation pour plaidoiries devant la Cour d'appel de Bruxelles.

2. Structure de la Société (CDE, art. XI, 248/6, § 2, 2°) et relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective (CDE, art. 248/6, § 2, 7°)

La Société est une société coopérative. Conformément aux statuts de la Société tous les producteurs et/ ou distributeurs indépendants d'œuvres audiovisuelles peuvent devenir associé. L'actionnariat de la Société est composé de deux collègues d'associés : le Collège A et le Collège B.

- Sont associés du Collège A : AGICOA Genève, la MPA et, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, BAVP (voir ci-avant litige avec BAVP) ;
- Sont associés du Collège B : BE-Films SA, Saga Film SRL, Les Films de la Drève SC, ER Productions BV, Hot Town Music BV.

Les droits gérés par la Société lui sont confiés en gestion.

La Société est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres proposés par les actionnaires de la catégorie A¹ :

- Alain Berenboom (Président)
- Chris Marcich (Vice-Président)
- Tom De Lange (Trésorier)

¹ Les associés de la Catégorie B ont également le droit de proposer un administrateur mais compte tenu des procédures initiées par elle, BAVP s'oppose à la nomination d'un représentant de la catégorie B.

AGICOA Europe Brussels

- Sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable eu égard au litige avec BAVP décrit ci-avant, Jan Huysse.

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

La Société a deux employés. Elle sous-traite une grande part de ses tâches à AGICOA Genève.

La Société n'a pas de fonds social culturel ou éducatif.

Les comptes de la Société sont tenus en interne sous le contrôle régulier d'un expert-comptable.

Le système informatique local est développé et entretenu par un informaticien externe et a été migré vers une solution cloud en 2019.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est réuni 4 fois.

Le conseil a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la Société hors la gestion quotidienne. Il a tout particulièrement suivi l'exercice des contrats d'autorisation et les affaires pendantes devant les cours et tribunaux belges.

La Société suit de près les développements du cadre juridique belge, européen et international.

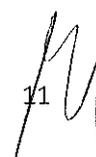
Par arrêté ministériel du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle, la Société a été nommée membre du Comité de concertation Secteur Audiovisuel et plus particulièrement pour les missions visées par l'article XI.282, § 3 du Code de droit économique.

Le conseil a été également particulièrement attentif au respect par l'équipe des règles de contrôle interne.

- Contrôle budgétaire au 31 décembre 2020

Le budget 2020 a été adopté par le conseil d'administration le 10 janvier 2020.

En raison des procédures judiciaires lancées par BAVP au cours de l'exercice précédent, les frais d'avocats budgetés représentent presque 50% du budget opérationnel de la Société.

11 

3. Licences (CDE, art. XI, 248/6, § 2, 1^o)

La Société n'a pas, au cours de l'exercice et à aucun moment, refusé d'octroyer une licence à un utilisateur qui la requérait.

4. Soutien financier des associations des producteurs audiovisuels belges

La Société est ouverte à collaborer avec des associations des producteurs belges membres de la Société.

5. Etat des perceptions 2020 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

Au cours de l'exercice, la Société a facturé 26.339.960,39 EUR à l'ensemble des opérateurs belges. Le montant total des perceptions de droits est de 13.528.227,11 EUR. La Société est confrontée à des retards de paiements importants relatifs aux exercices 2018, 2019 et 2020, dus à la décision de plusieurs opérateurs de suspendre leurs paiements, pour les raisons suivantes. D'une part, plusieurs opérateurs invoquent les tarifs pratiqués par Playright et la garantie donnée par la Société (voir ci-avant, § 1, ii). D'autre part, en annonçant négocier indépendamment de la Société et en se présentant comme société de gestion indépendante depuis le 1^{er} juillet 2019, tout en contestant avoir perdu sa qualité d'actionnaire, BAVP a créé des incertitudes sur le marché quant à l'étendue du répertoire de la Société, qui ont mené les opérateurs à suspendre leurs paiements. En outre ceci a compliqué la position de négociation de la Société vis-à-vis des opérateurs dans l'attente de la détermination de la quotité du répertoire propre de la Société, sans le répertoire de BAVP.

VOO et Brutélé ont payé à la Société l'intégralité des sommes dues pour 2019, Telenet les sommes dues pour les deux premiers trimestres 2019. Proximus a payé des avances quant aux exercices 2018 et 2019. En ce qui concerne les montants dus pour l'année 2020, Brutélé a payé des acomptes.

6. Etat des répartitions 2020 (CDE, art. 248/6, § 2, 5^o et 6^o)

Au cours de l'exercice, la Société a réparti 8.127.659,29 EUR par rapport à 14.269.530,52 EUR l'année précédente. Cette différence s'explique par la décision de plusieurs opérateurs de suspendre leurs paiements pour les raisons indiquées au paragraphe 4 ci-avant.

MAGICOA Europe Brussels

La Société a notamment initié la répartition des sommes perçues lors de l'exercice précédent. Les répartitions ont été effectuées au cours du 4^{ème} trimestre de l'année dès que l'ensemble des données requises pour la distribution ont été disponibles.

La Société a payé en direct l'ensemble des ayants droits bénéficiaires, sans exception, dès réception de leur facture et des documents nécessaires. Dans l'intérêt des ayants droit de BAVP, la Société a également procédé au paiement à BAVP, malgré les litiges en cours et bien que cette dernière prétende qu'elle n'a pas confié de mandat de gestion à la Société.

La validation des paiements s'effectue dans le cadre d'une procédure de double signature des paiements de droits au départ des comptes bancaires fiduciaires de la Société.

a. Dettes à un an au plus

Le montant des dettes à un an au plus, dues aux ayants droit (en ce compris à BAVP, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable), s'élève à 72.384.238 EUR.

	EUR
A. Dettes sur droits en attente de perception	36.823.507
B. Droits perçus à répartir	28.977.860
1. Droits perçus à répartir-non réservés	13.222.939
2. Droits perçus à répartir-réservés	5.335.428
3. Droits perçus à répartir-faisant l'objet de contestations	10.419.493
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	5.068.286
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	2.206.037
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.774.403
3. Droits perçus non répartis (non attribuables - art. XI.254 CDE) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	87.846
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	1.514.585

b. Procédures de répartition

Conformément aux règles de répartition, les sommes effectivement perçues, déduction faite d'une part des sommes perçues mais non distribuables en raison de litiges et/ou d'affaires pendantes devant les tribunaux, et d'autre part des frais à charge de la Société, sont mises en distribution, en principe dans le courant du deuxième semestre de l'exercice qui suit l'année d'exploitation en question.

En octobre 2020 la Société a procédé à la répartition des montants perçus concernant l'année d'exploitation 2019. Le moment de la mise en répartition est principalement impacté par la mise à disposition à la Société des données externes dans les délais prévus ainsi que par le moment des paiements par les opérateurs des montants dus pour la période en question.

En application stricte des règles de distribution, les œuvres retransmises par les chaînes de TV sont prises en considération et marquées en fonction de leur part de marché. Sont ensuite marquées les diffusions qui appartiennent au répertoire de la Société.

Une somme calculée en fonction du nombre de points relatifs à la diffusion marquée est attribuée à la diffusion.

Une diffusion peut être marquée comme faisant partie du répertoire de la Société, mais être non identifiée quant à son titre exact ou ayant droit.

Le total des sommes ainsi attribuées est égal au total de la somme mise en distribution.

Le système ensuite regroupe les diffusions et droits sur les œuvres par ayant droit, ce qui suppose qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration de droit.

Les diffusions faisant l'objet d'ayants droit multiples (par exemple, en cas de coproduction) dont le cumul des droits revendiqués est supérieur à 100%, sont mises en attente de distribution et notées comme étant en conflit.

Les diffusions marquées mais non identifiées font l'objet de recherches étendues visant à repérer et entrer en contact avec leurs ayants droits.

Les diffusions marquées, identifiées, regroupées par ayant droit sans conflit, font l'objet d'une demande de facture par la Société à l'ayant droit concerné.

Tout paiement de droit ne peut être fait qu'après réception par la Société d'une facture établie par l'ayant droit concerné, à laquelle doit être joint le cas échéant le formulaire fiscal ad hoc.

AGICOA Europe Brussels

Les factures, auxquelles est joint le cas échéant ce formulaire, sont payées au plus tard à la fin du mois de leur réception, et/ou le cas échéant à la fin du mois de la réception du formulaire fiscal si celui-ci est différé.

Les diffusions/œuvres en conflit de droits sont traitées par une procédure de règlement des conflits de droits. Le paiement est bloqué jusqu'à la résolution complète du conflit entre toutes les parties concernées. Indépendamment de la volonté de la Société, cette résolution peut prendre plusieurs années. Les paiements effectués en 2020 concernent donc des paiements relatifs à des droits afférents à l'année d'exploitation 2019 et aux années d'exploitation antérieures.

Au 31/12/2020, le montant total des œuvres en conflit était de 2.774.403 EUR.

Les tâches relatives à cette procédure de règlement des conflits ont été effectuées par AGICOA Genève, dans le cadre de la sous-traitance pour la Société.

c. Tableau récapitulatif de l'activité 2020

	EUR
1.A. Droits perçus	13.528.227,11
1.B. Total des charges	1.332.160,53
1.B.1 Charges directes	1.332.160,53
1.B.2 Charges indirectes	
1.C. Total droits produits financiers	-14.548.576,36
1.C.1 Droits en attente de perception	-1.514.122,37
Montant facturés non payés/ factures contestées par les utilisateurs	-
Montants facturés non payés/ à recevoir	-1.514.122,37
1.C.2 Droits perçus à répartir	-10.728.293,43
Droits perçus à répartir non réservés	-10.784.046,66
Droits perçus à répartir réservés	55.753,23
1.C.3 Droits perçus répartis en attente de paiement	-2.306.160,56
1.C.4 Droits perçus non répartissables (non-attribuables)	87.846,00
1.C.5 Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	1.729,47
1.D Droits payés	14.134.092,39
2. Rémunération pour la gestion des droits	1.332.160,53

7. Frais généraux (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

Le pourcentage des déductions est uniforme dans l'ensemble de l'Alliance AGICOA. Pour 2020, ce pourcentage s'élevait à 8,12% des sommes mises en répartition.

La moyenne mobile sur les trois dernières années des frais de gestion se présente comme suit :

Perceptions 2018	Perceptions 2019	Perceptions 2020	Moyenne annuelle 2018-2020	Montant des frais directs et indirects 2020	ratio
€ 18.974.884	€ 6.947.135	€ 13.528.227	€ 13.150.082	1.332.160,53	10,13%

Les frais de gestion comprennent :

- les frais exposés directement en Belgique, soit 566.927,30 EUR, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration en date du 10 janvier 2020 ;
- un montant de 765.233,23 EUR correspondant aux frais de sous-traitance (comme l'achat des données de diffusion, l'identification des diffusions, le calcul des répartitions et d'entretien de la base de données et de son système informatique, exposés par AGICOA à Genève pour le compte de la Société) et aux frais occasionnés par les litiges auxquels la Société est partie, et qui, *de facto*, ont un impact sur l'ensemble des membres de l'Alliance AGICOA.

Tous les frais sont directement liés à l'activité principale de gestion des droits de la Société.

8. Rémunération versée aux personnes gérant les activités de la société de gestion, en ce compris les autres avantages qui leur ont été octroyés (CDE, art. 248/6, § 2, 4^o)

Les administrateurs de la Société exercent leur mandat à titre gratuit. Le 28 novembre 2018, le mandat de l'administrateur délégué a pris fin et depuis lors la Société n'a pas désigné de nouvel administrateur délégué.

La gestion quotidienne de la Société a été confiée sur la base de mandats à MM. Tom de Lange, administrateur, et Monsieur Hans Van Poucke, employé, sans donner lieu à une rémunération

pour le premier ou à une rémunération additionnelle par rapport à celle qui était antérieurement prévue dans son contrat de travail pour le second.

Les frais exposés dans le cadre de leur mission sont remboursés par la Société aux administrateurs ; aucun autre avantage ne leur est octroyé.

Il en est de même pour les deux mandataires spéciaux.

9. Produits financiers (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

La Société a des produits financiers pour un montant brut de 1.731,69 EUR.

Ce montant a été rétrocédé aux ayants droit. Le précompte relatif à ces produits financiers est activé.

10. Résultat (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

La Société a un résultat nul, l'ensemble des produits étant porté au compte des dettes aux ayants droit conformément au but non lucratif de la Société.

11. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

a. Risques liés aux perturbations du marché belge

Outre la valorisation de son répertoire exploité sur le marché belge, le principal risque auquel la Société est confrontée tient aux fortes perturbations du marché belge créées depuis 2006 par la position de Telenet, qui affecte toutes les sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble en remettant en cause la gestion collective (voir ci-avant, § 2, a). En 2019, se sont ajoutés le risque lié aux discussions relatives aux tarifs pratiqués par Playright entre Playright et les opérateurs, qui ont assigné la Société en garantie (voir ci-avant, § 1, ii et § 5), et le risque lié à BAVP, qui a créé la confusion quant à l'étendue du répertoire de la Société (voir ci-avant, § 1, i et § 5).

C'est dans ce cadre difficile et changeant que la Société concentre tous ses efforts pour poursuivre ses négociations avec les différents opérateurs et autres acteurs sur le marché dans l'objectif de la préservation de la rémunération des ayants droit représentés par la Société.

b. Risques afférents aux procédures judiciaires en cours

Pour toutes les affaires mentionnées dans le présent rapport, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement. Elle a budgété son estimation des frais pour sa défense en justice et, dans une optique de prudence, a constitué les provisions qui lui paraissent adéquates, sans la moindre reconnaissance préjudiciable.

Toutefois, les développements et l'issue d'une procédure ne peuvent jamais être prévus avec certitude. On ne peut dès lors exclure totalement le risque que des développements inattendus et/ou des décisions de justice définitives défavorables conduisent à des dépenses et des condamnations qui ne sont pas, ou pas entièrement budgétées ou couvertes par des provisions, et puissent avoir des conséquences significatives sur le montant des sommes distribuables par la Société.

c. Risques informatiques

La Société est également confrontée à des risques informatiques (perte des données, destruction de la base des ayants droit et des œuvres, etc.).

La Société pallie ce risque par des systèmes de protection performants, et en assurant quotidiennement des procédures de back up.

d. Autres risques

La Société conserve les montants devant revenir aux ayant droits sur des comptes courants et des comptes d'épargne, de sorte que la Société n'est pas confrontée à des risques d'illiquidité à cet égard.

La Société veille également, par une procédure régulière de contrôle budgétaire, à limiter les frais généraux exposés en Belgique au cadre budgétaire qu'elle arrête chaque année.

Avant chaque répartition, la Société, en interne, contrôle le périmètre de son répertoire et l'adéquation des montants globaux mis en répartition avec les diffusions à rémunérer.

12. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice 2020 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 2^o)

La Société suit bien entendu attentivement les développements législatifs au niveau belge et au niveau européen, qui affectent directement son activité.

La Société a entamé la procédure de révision de ses statuts pour les mettre en conformité notamment avec le Code des sociétés et des associations.

Il faut enfin noter que jusqu'à présent la crise sanitaire liée au Covid-19 n'a pas eu d'impact majeur sur l'activité de la Société.

La Société est attentive à l'impact significatif de cette crise sur l'économie mondiale. Dans ce contexte, la Société a estimé que cette crise, survenue après la clôture de l'exercice, est un événement non correctif pour 2020. Cependant, en raison de l'incertitude de la situation, la Société continuera à suivre de près cette situation et son impact potentiel sur son activité.

13. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 3^o).

La Société suit très attentivement les projets de la Commission européenne de réviser l'acquis communautaire en matière de droit d'auteur et droits voisins.

En 2020, un avant-projet de loi transposant en droit belge la Directive 2019/789 a été soumis au Conseil d'Etat.

L'activité principale de la Société est la gestion des droits de retransmission d'émissions télévisées linéaires effectuées par des organismes différents des radiodiffuseurs, sans avoir égard au procédé technique. Actuellement, les services non linéaires associés à la télévision classique s'imposent sur le marché. Il appartiendra à la Société de défendre et de gérer, aux mieux des intérêts des producteurs, les droits en question.

La transposition en droit belge de la Directive 2019/789 ouvrira des opportunités pour la Société d'étendre ses activités à d'autres exploitations soumises à une gestion collective obligatoire.

14. Activités en matière de recherche et développement (CSA, art. 3:6, § 1er, 4°)

Néant

15. Relations avec l'autorité de tutelle

Les relations avec l'autorité de tutelle sont paisibles. La Société a répondu à toutes les demandes d'information qui lui ont été faites.

16. Indications relatives à l'existence de filiales ou succursales de la société (CDE, art. 248/6, § 2, 3° et CSA, art. 3:6, § 1er, 5°)

La Société ne détient ou contrôle aucune autre entité.

La Société n'a pas de succursale.



Président
A. Vermeulen